

INSTAURATION D'UN CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 concerne 5,5 millions d'agents publics de l'Etat, de l'Hospitalière et ... de la Territoriale, qu'ils soient titulaires ou contractuels. Ce code deviendra donc notre document référence pour mener au mieux notre action syndicale.

Bref historique du « statut de la fonction publique »

Le statut de la fonction publique trouve ses origines dans la loi du 19 octobre 1946, l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'ordonnance du 4 février 1959 qui définissent « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

La réforme de la décentralisation s'est faite entre 1983 à 1986, par les quatre lois dites « Le Pors ». Elles redéfinissent les droits et obligations des fonctionnaires par un statut général aux trois fonctions publiques avec la loi du 13 juillet 1983, complétées de dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat avec la loi du 11 janvier 1984, à la fonction publique territoriale avec la loi du 26 janvier 1984 et à la fonction publique hospitalière avec la loi du 9 janvier 1986. Les lois dites « Le Pors » ont unifié les règles applicables à chacun des agents publics des trois fonctions publiques tout en tenant compte de leurs spécificités.

Le statut a été actualisé avec la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

La dernière loi, du 6 août 2019, a engagé une transformation profonde de la fonction publique. Le fait de « rassembler » les différentes lois relatives à la fonction publique dans un même « code » découle de cette dernière loi.

A compter de mars 2022 : le code de la fonction publique, une nouvelle référence

Cette codification s'effectue à droit constant, c'est-à-dire que le sens de la loi n'en est pas modifié (seule la numérotation des lois et articles peut évoluer, ainsi que la rédaction, sans en modifier le sens). Ce dernier point est important car il permet aux jurisprudences antérieures de continuer à s'appliquer. Cette codification vise à regrouper l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels.

On relève cependant que depuis la loi du 6 août 2019 que la notion de carrière est complétée par la notion de « profils plus diversifiés ». Derrière cette formation, il y a la volonté affirmée du législateur de rendre plus lisible et accessible un statut modernisé.

L'avis de la CFTC : Si le gouvernement affiche, par ce moyen, la volonté de « satisfaire tant les attentes des agents publics que celles des encadrants ou des services des ressources humaines mais aussi, plus largement, des citoyens », la CFTC restera vigilante sur la déclinaison formelle de ce code.

Une lecture clarifiée du statut

Le code permet, au sein d'un même texte, de retrouver les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics.

Il codifie le droit de la fonction selon un plan thématique, organisé selon une logique de ressources humaines, et non plus organisé par fonction publique comme l'étaient les titres du statut général jusqu'ici. Il rassemble dans un même ensemble les différentes dispositions concernant la fonction publique et en harmonise leur rédaction.

L'article 1er de l'ordonnance précise que les dispositions figurant en annexe constituent la partie législative du code général de la fonction publique.

L'article 2 permet de s'assurer de la mise à jour des dispositions des autres codes ou d'autres lois auxquelles renvoie le code, dans le cas où ces dispositions seraient modifiées.

L'article 3 abroge l'ensemble des dispositions codifiées au sein du code général de la fonction publique ainsi que des dispositions en lien avec celui-ci et identifiées comme obsolètes.

L'article 4 remplace les références aux dispositions abrogées par l'ordonnance par les références correspondantes du code.

L'article 5 permet de maintenir dans l'ordonnancement juridique des dispositions des quatre lois statutaires - abrogées par l'article 3 - et qui n'ont pas été codifiées en raison de leur caractère transitoire.

L'article 6 reproduit des dispositions transitoires diverses prévues par des lois existantes et n'ayant pas encore pleinement produit leurs effets.

L'article 7, dans son paragraphe I, reporte l'abrogation des dispositions relatives aux instances de dialogue social au sein de la fonction publique jusqu'au prochain renouvellement de ces instances. En effet, il a été fait le choix de codifier directement ces dispositions dans leur version applicable à l'issue de ce renouvellement.

Symétriquement, le paragraphe II reporte l'entrée en vigueur des dispositions codifiées jusqu'à ce renouvellement. Le paragraphe III complète ce dispositif d'une grille de lecture permettant de substituer temporairement les références au nom des nouvelles instances (comités sociaux) par celles du nom des anciennes instances (comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

L'article 8 reporte l'abrogation d'un certain nombre de dispositions dont la délégalisation interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code afin qu'elles subsistent dans l'ordonnancement juridique, dans l'attente de cette entrée en vigueur. Il est ainsi par exemple prévu de délégaliser le mode de calcul des décisions au conseil d'administration au CNFPT.

L'article 9 insère divers codes, notamment celui de l'éducation ou de la santé publique, des dispositions qui se trouvaient dans les quatre lois statutaires, mais qui étaient hors du périmètre du code général de la fonction publique. Il harmonise également divers textes codifiés qui étaient auparavant applicables tant aux agents publics au sens du code qu'à d'autres personnels tels que les ouvriers d'Etat ou les militaires et qui ne seront donc désormais plus applicables qu'à cette seconde catégorie. Il vient enfin modifier la [loi n° 84-834 du 13 septembre 1984](#) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

L'article 10 étend l'applicabilité de l'ordonnance et du code dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 11 prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er mars 2022 sous réserve des dispositions des articles 6, 7 et 8.

L'article 12 constitue l'article d'exécution. L'ordonnance comporte une annexe qui constitue la partie législative du code général de la fonction publique. Celle-ci est subdivisée en huit livres et s'ouvre par des dispositions préliminaires qui fixent le champ d'application du code et un certain nombre de définitions.

Le livre Ier (Droits, obligations et protections) donne les éléments définissant le cadre d'exercice des agents publics : les droits et libertés, les protections accordées aux agents publics, les obligations et la déontologie. Le livre II (Exercice du droit syndical et dialogue social) définit les éléments constitutifs du dialogue social ainsi que sa mise en œuvre (organismes consultatifs, négociation, exercice du droit syndical, rapport social unique).

Le livre III (Recrutement) est consacré au recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. Les emplois à la décision du Gouvernement et les emplois de direction des trois versants sont traités dans un titre qui leur est consacré, tout comme les autres modalités d'accès aux fonctions publiques, tels que les recrutements sans concours ou les modalités spécifiques d'accès réservés aux militaires ainsi que les modalités d'emploi des personnes en situation de handicap ou encore le recours aux contractuels.

Le livre IV (Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines) détaille les notions de corps, de cadres d'emplois, ainsi que de formation professionnelle des agents. Un titre est consacré au télétravail, un autre aux réorganisations de service et un dernier aux organismes assurant des missions de gestion tels que le Centre national de la fonction publique territoriale, les centres de gestion et le Centre national de gestion.

Le livre V (Carrière et parcours professionnels) détaille les positions et mobilités, les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle des agents ainsi que leurs possibilités d'avancement et de promotion. Le titre consacré à la discipline permet d'unifier les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires dans les trois fonctions publiques. Il comprend également un titre consacré à la perte d'emploi.

Le livre VI (Temps de travail et congés) permet de réunir de façon lisible toutes les dispositions relatives à ce thème, en particulier en matière de durée du travail et de congés.

Le livre VII (Rémunération et action sociale) rassemble les dispositions relatives à la rémunération des agents publics. Les avantages divers (notamment les logements de fonction) et la prise en charge des frais de déplacement sont inclus dans ce livre. Sont également inclus les éléments relatifs à l'action sociale (objectifs, prestations et gestion).

Le livre VIII (Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail) comprend les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité mais aussi toutes les dispositions relatives à la prévention. Le titre II est consacré aux dispositifs de protections liées à la maladie, l'accident ou l'invalidité, similaires d'une fonction publique à l'autre.

L'avis de la CFTC Dès lors que ce code est instauré et qu'il entre en vigueur en mars 2022, nous avons la nécessité de nous l'approprier pour mener efficacement notre action syndicale, informer, conseiller et défendre nos adhérents et sympathisants. Notre priorité aujourd'hui est là ! Pour ce qui est « d'améliorer » les dispositions législatives (et, à terme, réglementaires) qu'il contient, cela relève de l'action syndicale ... qui nécessite d'être représentatif pour « peser » dans la décision. Verdict en décembre 2022, à l'issue des élections professionnelles dont les résultats dépendront largement du nombre de listes CFTC qui auront été déposées.

A noter : nos collègues de l'outre-Mer trouveront, à la fin de chaque livre, un titre rassemblant les dispositions concernant les adaptations nécessaires aux DOM - TOM.